

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58038

Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002)

Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Chouinard, Conseiller en aménagement et en patrimoine ou à madame Chantal Grisé, architecte conseillère en patrimoine, Direction du patrimoine et de la muséologie, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 480, boul. Saint-Laurent, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, tél. : 514 864-8130.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1^o)

1. On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1^o l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2^o le déplacement d'un immeuble existant;

3^o l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4^o l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5^o tous les travaux de fondation;

6^o tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

58109

Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont

le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces projets de règlement ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les règles de financement et d'administration des régimes de retraite prévues dans les divers règlements découlant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) aux nouvelles mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur : 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 3^e al. et 243.8, 1^{er} al.)

1. L'article 1.1 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquemment en application de l'article 130 de la Loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 8 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement de la rubrique « Révision » par la suivante :

« — Recours — l'article 243; »;

2^o par la suppression, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « , exception faite des paragraphes 3 à 3.2, 5, 8, 8.5, 12.0.1 et 12.1, ».

2. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour l'application des articles 36.1 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), les droits globaux du participant à un régime de retraite lié sont établis, si sa période de participation continue est en cours à la date de l'évaluation, en supposant qu'elle prend fin à cette même date. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Dans la présente section, s'applique la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 et une référence à une disposition de la Loi doit être lue comme une référence à une disposition de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8) est modifié par la suppression de la section III.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

58036